

Internationale de l'Education
6^{ème} Congrès mondial, Le Cap, 22-26 juillet 2011

Ordre du jour 13:

**AMENDEMENTS PROPOSÉS AU REGLEMENT DES
DEBATS, AUX STATUTS ET AU RÈGLEMENT
INTÉRIEUR DE L'IE**

SECTION A: PROPOSITIONS DU BUREAU EXECUTIF

1. REGLEMENT DES DEBATS DU CONGRES

Note explicative du Bureau exécutif

A la suite des leçons tirées du Congrès mondial 2007, le Bureau exécutif a décidé que cela faciliterait la contribution d'un plus grand nombre d'intervenants aux débats, si le temps alloué aux interventions individuelles était raccourci. Il s'agit d'une question qui a été soulevée dans un certain nombre de commentaires reçus sur les débats du Congrès. Le Bureau exécutif a décidé de proposer les amendements suivants au Règlement des débats et au Règlement intérieur qui régit le temps alloué aux intervenants:

1.1. Amendements au règlement des débats du Congrès (en gras italiques):

1. Les délégués et les membres du Bureau exécutif n'interviennent qu'une seule fois dans le débat sur une question, sauf décision contraire du Congrès. Le représentant d'un comité du Congrès présentant un rapport et l'auteur d'une résolution (ne portant pas sur une motion de procédure) jouissent du droit de réponse à l'issue du débat sur la question.
2. Toute demande de parole est présentée par écrit au Président (via le bureau du greffier), excepté lorsqu'elle porte sur un point de procédure. Tout délégué invité par le Président à prendre la parole peut céder son droit de parole à un autre membre de sa propre délégation. Le Président donne la parole aux intervenants dans l'ordre où ils l'ont demandée.
3. Au cours d'un débat, le Président peut à tout moment rappeler à l'ordre l'orateur dont les remarques n'ont pas trait au sujet en discussion, ou si celui-ci dépasse le temps de parole imparti.
4. Le Secrétaire général peut intervenir sur toute matière.
5. Les résolutions (motions), qui ont été soumises au Congrès par des organisations membres ou par le Bureau exécutif, conformément aux procédures en vigueur, doivent être proposées et appuyées par des délégués accrédités au Congrès ou par des membres du Bureau exécutif pour être débattues par le Congrès.
6. ***Lorsqu'une résolution est soumise au débat, son auteur doit indiquer quel délégué accrédité appuie la résolution. Il n'est pas nécessaire que le délégué qui appuie la résolution s'approche de l'estrade ou prenne la parole.***

7. L'auteur de la résolution doit la soutenir lorsqu'elle est soumise au Congrès.
8. ***Si le délégué qui appuie la résolution souhaite prendre la parole, l'auteur de la résolution peut reporter sa propre intervention à un stade ultérieur du débat, mais il doit soumettre un formulaire de « demande d'intervention ».***
9. Les amendements aux résolutions, qui ont été soumis au Congrès par des organisations membres ou par le Bureau exécutif, conformément aux procédures en vigueur, doivent également être proposés et appuyés par des délégués accrédités ou par des membres du Bureau exécutif pour être débattus par le Congrès.
10. ***Lorsqu'un amendement est soumis au débat, son auteur doit indiquer quel délégué accrédité appuie l'amendement. Il n'est pas nécessaire que le délégué qui appuie l'amendement s'approche de l'estrade ou prenne la parole.***
11. L'auteur de l'amendement doit le soutenir lorsqu'il est soumis au Congrès.
12. ***Si le délégué qui appuie l'amendement souhaite prendre la parole, il peut reporter son intervention à un stade ultérieur du débat, mais il doit soumettre un formulaire de « demande d'intervention ».***
13. Les amendements à une résolution doivent être traités immédiatement après que l'auteur d'une résolution et celui ou celle qui l'a appuyée (si ce dernier ou cette dernière décide de s'exprimer au début du débat) ont pris la parole. Si celui ou celle qui appuie la résolution décide d'intervenir plus tard dans le débat, les amendements doivent être traités lorsque l'auteur de la résolution a terminé son intervention.
14. Chaque amendement doit être liquidé avant que le suivant ne soit examiné.
15. Chaque délégué ne peut intervenir qu'une seule fois sur une résolution ou un amendement à cette dernière, qui est soumis(e) à l'assemblée, à l'exception de l'auteur de la résolution, qui peut intervenir une fois sur la résolution et une fois sur chaque amendement à cette dernière. L'auteur d'une résolution peut également répondre au débat sur la résolution (ou résolution substantielle) avant qu'elle ne soit votée.
16. L'auteur d'une résolution dispose d'un temps de parole de maximum cinq minutes pour la présenter.
17. ***Tous les autres intervenants dans le débat sur une résolution ou les amendements à celle-ci disposent d'un temps de parole de trois minutes maximum.***
18. ***Afin de pouvoir mener à terme certains points de l'ordre du jour, le Président peut, avec l'autorisation du Congrès, réduire le temps de parole imparti aux intervenants à deux minutes, voire moins.***
19. Après l'intervention de l'auteur d'une résolution ou d'un amendement et l'intervention de celui ou celle qui l'appuie - si ce dernier ou cette dernière choisit de prendre la parole immédiatement après l'auteur -, le Président donnera la parole tour à tour aux intervenants en faveur et contre la résolution ou l'amendement. Si, au cours du débat, il n'y a plus de demande d'intervention contre la résolution ou l'amendement, le Président peut procéder immédiatement au vote sur la résolution ou l'amendement.
20. Le débat sur une question soumise au Congrès peut être interrompu à tout moment par un point ou une motion de procédure. Le Président se prononce immédiatement sur un point de procédure.

Une motion contestant la décision du Président est immédiatement soumise au vote.

Une motion de procédure est nécessaire pour :

- (i) suspendre la séance;
- (ii) suspendre le débat;
- (iii) clore le débat et/ou passer au vote sur la question en discussion;
- (iv) passer au point suivant de l'ordre du jour.

Les motions ci-dessus et toutes autres motions de procédure sont soumises au vote immédiatement. Toutefois, la délégation ayant présenté la résolution faisant l'objet du débat peut exercer son droit de réponse.

1.2. Amendments to By-Law 8 (Rules of Debate):

Afin d'appliquer aux points 17 et 18 les changements proposés ci-dessus, les amendements suivants doivent être apportés au point 8 (c) du Règlement intérieur de l'IE :

- (i) Insérer le segment « **les auteurs de résolutions et à tous les intervenants dans les débats ou les discussions autres que ceux ou celles portant sur des résolutions** » après les mots « applicable à tous » dans la première phrase. Supprimer les mots « les intervenants dans le débat ».
- (ii) Insérer une nouvelle deuxième phrase comme suit : « **Tous les intervenants dans un débat sur une résolution ou un amendement, autres que l'auteur d'une résolution, disposent d'un temps de parole limité à trois minutes.** »
- (iii) Supprimer le mot « trois » dans la dernière phrase et le remplacer par le mot « **deux** ».

2. SUSPENSION, EXCLUSION ET RETRAIT D'UN AFFILIE

Note explicative du Bureau exécutif :

Ces modifications ont pour objet de clarifier les implications de la suspension d'une organisation membre. L'Article actuel prévoit des dispositions relatives à la suspension d'une organisation membre, mais il ne fournit aucune indication précise sur les implications de cette suspension, ni sur les procédures à suivre pour imposer ou lever une suspension.

2.1. Amendement à l'article 7 des Statuts (Suspension et exclusion):

Supprimer l'Article 7 et le remplacer par le texte suivant :

« Article 7: SUSPENSION, EXCLUSION ET RETRAIT D'UN AFFILIE

Suspension d'un affilié et examen des plaintes

- a) **Au cas où, sur la foi d'une plainte déposée par l'organe directeur d'une autre organisation membre ou à l'initiative du Bureau exécutif lui-même, une organisation est accusée de violer les Statuts ou de n'y être plus conforme, le Bureau exécutif renvoie la plainte pour examen au Comité d'experts institué selon les dispositions prévues par l'Article 5.**
- b) **En attendant les résultats de l'examen auquel procède le Comité d'experts, le Bureau exécutif peut décider, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, le quorum étant atteint, de suspendre l'affiliation de l'organisation faisant l'objet d'un examen.**

- c) **Une organisation dont l'affiliation est suspendue ne sera pas autorisée à être représentée lors des activités de l'Internationale de l'Education, ne se verra accorder aucune subvention sous quelque forme que ce soit de la part de l'Internationale de l'Education, et ses représentants ne pourront participer, durant la suspension, aux structures dirigeantes de l'Internationale de l'Education, à quelque niveau que ce soit.**
- d) **Une organisation dont l'affiliation est suspendue a l'obligation de poursuivre le paiement de ses cotisations, conformément aux dispositions prévues par l'Article 19.**
- e) **Une procédure d'examen entreprise en vertu des points (a) ou (f) doit être achevée dans les douze mois qui suivent la décision du Bureau exécutif de procéder à l'examen. Si la procédure d'examen n'a pas abouti dans un délai de douze mois, la suspension devra être levée automatiquement.**
- f) **Le Bureau exécutif peut décider de suspendre l'affiliation d'une organisation membre, à la majorité des deux tiers des membres présents et votants, le quorum étant atteint, sur la base de plaintes internes émanant de l'organisation, déclarant que cette dernière n'a pas respecté les conditions prévues par ses propres statuts et son propre règlement intérieur. Ces plaintes pourront être examinées initialement par le Secrétariat et, si les résultats de cet examen se révèlent insatisfaisants, être transmises au Comité d'experts pour examen.**

Procédures relatives à l'examen par le Comité d'experts

- g) **Au cas où le Bureau exécutif soumet une organisation à l'examen du Comité d'experts, les conditions suivantes doivent être respectées :**
 - (i) **le Comité d'experts étudie le dossier et entend les parties avant de présenter ses conclusions au Bureau exécutif;**
 - (ii) **l'organisation dont l'affiliation fait l'objet d'un examen devant le Comité d'experts en est informée en temps utile, avec communication du dossier de la plainte, droit de répondre à la plainte et communication du rapport du Comité d'experts;**
 - (iii) **le rapport du Comité d'experts est transmis au Bureau exécutif qui lui donne les suites prévues par le Règlement intérieur;**

Conclusions de l'examen et exclusion d'un affilié

- h) **Si les conclusions d'un examen révèlent que le problème est résolu ou que la plainte était infondée, l'organisation membre est réintégrée lors de la réunion suivante du Bureau exécutif.**
- i) **Si les conclusions d'un examen révèlent que la plainte contre l'organisation est fondée, le Bureau exécutif peut exclure l'organisation ou lui accorder un délai ne pouvant dépasser six mois pour rectifier la situation à la satisfaction du Bureau exécutif. La suspension de l'organisation est maintenue jusqu'au terme du délai de six mois ou jusqu'à ce que la situation soit rectifiée. Si l'organisation n'a pas rectifié la situation dans le délai imparti de six mois, elle est exclue.**
- j) **Une majorité des deux tiers des membres à la fois présents et votants, le quorum étant atteint, est requise pour que le Bureau exécutif déclare l'exclusion d'un affilié;**
- k) **L'organisation membre concernée est informée de la décision du Bureau exécutif et des raisons qui justifient cette décision.**

- l) Toute organisation membre qui est en retard de plus de vingt-quatre (24) mois dans le paiement de ses cotisations, sans l'accord exprès du Bureau exécutif, est exclue.
- m) Toute organisation membre suspendue ou exclue par le Bureau exécutif pour un motif autre que le défaut de paiement des cotisations peut faire recours auprès du Congrès mondial selon les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Retrait d'organisations membres

- n) Toute organisation qui souhaite se retirer de l'Internationale de l'Education doit notifier cette intention avec un préavis de six mois. Ses obligations financières envers l'Internationale de l'Education n'expirent qu'à la fin de ce délai de six mois.
- o) Seules les notifications de retrait dûment autorisées par l'organe directeur de l'organisation membre sont prises en considération par le Bureau exécutif. »

3. STRUCTURES SOUS-REGIONALES ET INTERREGIONALES

Note explicative du Bureau exécutif :

L'Article 13 des Statuts prévoit la création de cinq régions auxquelles peuvent être affectés des pays et leurs organisations membres. L'Article 18 du Règlement intérieur stipule que la définition précise des régions et l'affectation des pays à chaque région sont fixées par le Bureau exécutif. Il n'existe aucune disposition prévue par les Statuts et le Règlement intérieur pour la création de structures sous-régionales et/ou interrégionales.

Le Bureau exécutif a décidé, lors de sa réunion de mars 2009 :

1. Que l'IE établisse, selon les besoins, davantage de structures sous-régionales, afin de permettre aux organisations de communiquer et d'échanger avec l'IE et d'autres organisations membres de la région ayant les mêmes intérêts et les mêmes préoccupations ;
2. Que l'IE mette aussi en place des groupes interrégionaux, lorsque les intérêts et les préoccupations des organisations membres justifient de telles structures ; et
3. Que l'IE vérifie les frontières de ses régions pour s'assurer que les organisations membres situées aux frontières des régions ne soient pas isolées et privées de participation aux activités de l'IE et de prise de contact avec les autres organisations membres de leur région.

Le Bureau exécutif propose les amendements suivants aux Statuts et au Règlement intérieur:

3.1. Amendement à l'article 13 des Statuts (Structures régionales):

Insérer dans l'Article 13 une nouvelle disposition (e) comme suit:

- (e) « **L'Internationale de l'Education peut également établir les structures sous-régionales et interrégionales qu'elle juge nécessaires pour conseiller le Bureau exécutif sur les politiques et les activités pouvant être entreprises dans les pays d'une sous-région ou dans les pays de plusieurs régions, liés par l'existence d'une instance intergouvernementale chargée de gouverner les pays concernés, ou par un héritage culturel ou linguistique commun. Ces structures seront régies par un Règlement intérieur approuvé par le Bureau exécutif.** »

3.2. Amendement au Règlement 18 (Définition des régions)

Insérer une nouvelle deuxième phrase dans l'Article 18 du Règlement intérieur - Définition des régions, comme suit:

« Le Bureau exécutif affectera également les pays aux structures sous-régionales et interrégionales, le cas échéant, après avoir procédé aux consultations nécessaires auprès des organisations membres concernées. »

4. APPLICATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITE SPECIAL SUR LES FINANCES ET LES STRUCTURES

4.1. Amendement au Règlement 25 (Commission des finances):

Afin d'adapter les procédures actuelles relatives à la Commission des finances et de mettre en œuvre les recommandations formulées par le Comité spécial sur les finances et les structures, il convient d'apporter les amendements suivants à l'Article 25 du Règlement intérieur :

- (i) A l'alinéa (a), après « se compose » insérer le segment « **du Bureau restreint et de deux autres** », et
- (ii) A l'alinéa (d), après « se réunit » insérer le segment « **conjointement avec chaque réunion ordinaire du Bureau restreint et** ».

Le texte révisé apparaîtrait comme suit:

25. COMMISSION DES FINANCES

- a) La Commission des finances se compose du **Bureau restreint et de deux autres** membres du Bureau exécutif désignés en son sein. Le Bureau exécutif désigne le président de la Commission. Celui-ci préside les réunions de la Commission et est son porte-parole.
- b) Les membres sont nommés pour un mandat de quatre ans et sont rééligibles.
- c) Les fonctions de la Commission sont les suivantes :
 - (i) présenter le rapport financier et le projet de budget au Bureau exécutif et, au nom de celui-ci, au Congrès ;
 - (ii) présenter au Bureau exécutif des recommandations relatives à la gestion et à l'administration financière de l'Internationale de l'Education ;
 - (iii) informer le Bureau exécutif des arriérés de cotisations et lui faire des recommandations relatives à la mise en œuvre de l'Article 7 (b) des Statuts et de l'Article 26 du présent Règlement ;
 - (iv) présenter au Bureau exécutif des recommandations relatives aux salaires et aux conditions d'emploi des membres du personnel ;
 - (v) présenter au Bureau exécutif des recommandations relatives au salaire et aux conditions d'emploi du Secrétaire général ;
 - (vi) informer le Bureau exécutif des incidences financières des décisions qu'il a prises ou envisage de prendre ;
 - (vii) à la demande du Bureau exécutif, présenter des analyses et des rapports relatifs aux recettes, dépenses, investissements, comptes, avoirs et dépenses de fonctionnement de l'Internationale de l'Education.

- d) La Commission se réunit **conjointement avec chaque réunion ordinaire du Bureau restreint et** juste avant chacune des sessions du Bureau exécutif.
- e) Chaque année, la Commission se saisit des comptes et du bilan dûment vérifiés de l'année précédente, du budget révisé pour l'année en cours et des propositions de budget pour l'année suivante, tels que présentés par le Secrétaire général.
- f) En année de Congrès, la Commission se saisit des comptes et du bilan vérifiés de l'année précédente, du budget révisé pour l'année en cours et du budget général pour les années suivantes, y compris l'année du Congrès suivant. Ce budget général est élaboré par le Secrétaire général.
- g) La Commission reçoit du Secrétaire général toute autre information qu'elle juge nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

4.2. Amendement au Règlement 26 (Cotisations):

Afin d'éviter que l'organisation ne soit en manque de liquidités au début de chaque exercice financier et, en particulier, après chaque année de Congrès, lorsque les réserves financières sont au plus bas, la date de paiement des cotisations devrait être avancée au 31 mars, date qui correspond à la fin du premier trimestre de l'exercice financier. Lors d'une année de Congrès, il serait également utile de calculer plus tôt le nombre de délégués et de mandats auxquels les organisations ont droit au Congrès. Actuellement, il n'est pas possible de procéder à ce calcul avant le mois de juillet, date à laquelle se tient le Congrès. Un amendement supplémentaire est proposé pour harmoniser la pratique selon laquelle le Bureau exécutif conclut des accords spéciaux relatifs au paiement des cotisations pour une durée supérieure à un an, avec les dispositions actuelles des Statuts et du Règlement intérieur, qui prévoient que des accords spéciaux ne sont conclus que pour une durée d'un an uniquement. Il convient d'apporter les amendements suivants à l'Article 26 du Règlement intérieur :

- (i) Remplacer « 30 juin » par « **31 mars** », à chaque occurrence dans le texte ;
- (ii) Remplacer « 31 décembre » par « **30 septembre** », à chaque occurrence dans le texte ;
- (iii) A l'alinéa (c), supprimer « 31 décembre de l'année précédente » et insérer « **30 septembre de cette même année** »,
- (iv) A l'alinéa (d), supprimer « dans un délai de trois mois » et remplacer par « **dans un délai d'un mois** » ;
- (v) A l'alinéa (h), insérer « **normalement** » après le mot « viennent » et insérer une nouvelle troisième phrase comme suit : « **Dans des circonstances exceptionnelles, un accord spécial peut être conclu pour une période allant jusqu'à trois ans.** »

Le texte révisé apparaîtrait comme suit:

26. COTISATIONS

- a) Les cotisations dues à l'Internationale de l'Education par chaque organisation membre sont fixées par le Congrès.
- b) Les cotisations sont versées au plus tard le **31 mars** de chaque année. Elles sont calculées sur la base du chiffre total des effectifs de l'organisation à la date du **30 septembre** de l'année précédente.
- c) Chaque organisation membre informe l'Internationale de l'Education au plus tard le **30 novembre** de chaque année du chiffre de ses effectifs au **30 septembre de cette même année** et communique tout autre renseignement nécessaire au calcul de sa cotisation. Le

Bureau exécutif peut inviter une organisation membre à apporter la preuve de l'exactitude de ces renseignements.

- d) Au cas où une organisation membre ne communique pas les informations nécessaires avant le **30 novembre** ou n'apporte pas les preuves demandées **dans un délai d'un mois**, le Bureau exécutif peut fixer le montant de la cotisation par tête sur la foi d'informations obtenues d'autres sources, les cotisations ainsi calculées étant alors dues à l'Internationale de l'Education.
- e) Le paiement des cotisations est effectué dans une monnaie convertible fixée par le Bureau exécutif.
- f) Si, au cours d'un exercice, les sommes encaissées avant le **31 mars** sont inférieures au montant calculé selon les dispositions des paragraphes précédents, l'organisation membre est informée de sa situation et tous les versements encaissés après le **31 mars**, au cours du même exercice ou des exercices suivants, sont appliqués en premier lieu à la réduction ou à l'élimination des arriérés existants.
- g) Si une organisation ne peut faire face à ses obligations financières en raison de circonstances exceptionnelles, le Bureau exécutif peut conclure avec elle un accord spécial prévoyant :
 - (i) un report du versement ; ou
 - (ii) un versement correspondant à des effectifs réduits ; ou
 - (iii) un versement en monnaie non convertible ; ou, dans les cas extrêmes,
 - (iv) l'exemption du versement d'une partie ou de la totalité des cotisations dues.
- h) Les accords spéciaux viennent **normalement** à expiration à la fin de l'exercice financier au cours duquel ils sont conclus. Ils peuvent être renouvelés l'année suivante. **Dans des circonstances exceptionnelles, un accord spécial peut être conclu pour une période allant jusqu'à trois ans.** Les accords relatifs au versement des cotisations en monnaie non convertible détermineront la valeur réelle du versement convenu exprimé en monnaie convertible. Ce montant sera utilisé pour le calcul du nombre de délégués et de mandats dont l'organisation intéressée disposera au Congrès. Les accords spéciaux sont portés à l'attention du Congrès à chacune de ses sessions.
- i) Le nombre de délégués et de mandats au Congrès attribué à une organisation membre est calculé en fonction du nombre moyen d'adhérents pour lesquels des cotisations ont été versées depuis le Congrès précédent ou depuis l'année d'affiliation, après ajustement pour d'éventuels arriérés reportés des années précédentes.

4.3. Amendement à l'article 9(b) des Statuts et au Règlement 7:

Le Comité spécial a recommandé que le Congrès mondial constitue un comité d'audit interne composé de représentants de chaque région ayant une certaine expertise financière, pour lui faire rapport des comptes audités. Le Président de la Commission des finances, le Secrétaire général ou un membre désigné par lui devra être d'office membre du comité d'audit. Le comité devra se réunir entre les congrès pour étudier les comptes et préparer un rapport d'audit financier pour le Congrès suivant. Les amendements suivants sont proposés afin de mettre en œuvre cette recommandation.

4.3a Amendement à l'article 9(b) des Statuts (Congrès mondial)

Ajouter à l'Article 9(b) une nouvelle clause (iv) comme suit et numéroter les clauses suivantes en conséquence :

« (iv) nomme le comité d'audit interne »

4.3b Amendement au Règlement 7 (Comités du Congrès):

- (i) Ajouter une nouvelle section (d) au point 7 du Règlement intérieur et numéroter les clauses suivantes en conséquence :

« d) **Comité d'audit**

- (i) **Le Congrès nomme un Comité d'audit interne composé d'un représentant d'une organisation membre de chacune des cinq régions.**
 - (ii) **Le Président de la Commission des finances, le Président de l'IE, et le Secrétaire général ou un membre désigné par lui, seront membres d'office du Comité d'audit.**
 - (iii) **Le rôle du Comité d'audit interne consiste à examiner les comptes annuels audités de l'IE et à en faire rapport au Congrès suivant.**
 - (iv) **Le Comité d'audit se réunit entre les Congrès pour examiner les comptes et préparer un rapport d'audit financier en vue du Congrès suivant.**
 - (v) **Les membres du Comité d'audit auxquels il est fait référence au point (i) susmentionné sont proposés par les organisations membres au Bureau exécutif avant le Congrès, sur la base de leur expertise en matière financière.**
 - (vi) **Le Bureau exécutif recommande un des représentants proposés de chaque région au Congrès, en vue de sa nomination au Comité d'audit interne.**
 - (vii) **Le mandat de chaque membre du Comité d'audit, autre qu'un membre d'office, expire à l'issue du Congrès suivant celui où le membre a été nommé. »**
- (ii) Ajouter au point 7 du Règlement intérieur, clause (d), (nouvelle clause (e)), « **et le Comité d'audit interne** » après les mots « le Comité des résolutions ».

5. LE CALCUL DE LA MAJORITE DES DEUX TIERS LORS D'UN VOTE CONCERNANT UNE MODIFICATION DES STATUTS ET DU REGLEMENT INTERIEUR

Note explicative du Bureau exécutif :

La question de la définition du « vote à la majorité des deux tiers » se pose à plusieurs endroits des Statuts et du Règlement intérieur, notamment à l'article 25 (b) des Statuts, où elle est décrite comme « les deux tiers des suffrages exprimés ». L'Article 9 (d) (i) du Règlement intérieur précise qu'il s'agit des « deux tiers des délégués présents et votants ». Etant donné que ces formulations permettent plusieurs interprétations, le Bureau exécutif a décidé de donner une interprétation formelle de la majorité des deux tiers lors d'un vote sur un amendement aux Statuts ou au Règlement intérieur de l'IE. Il serait souhaitable d'éviter tout débat controversé relatif aux règles et aux procédures régissant une conférence au cours d'une discussion divisant l'opinion. Les participants à un débat lors d'une réunion ou d'une conférence devraient s'accorder sur les règles applicables en cas de prise de décision.

L'objectif de la condition d'obtenir la majorité des deux tiers est de s'assurer soit qu'une proposition reçoive un large soutien parmi les membres de l'organisation, soit qu'elle ne puisse être adoptée. Le seuil prévu est plus élevé que la majorité absolue, méthode utilisée habituellement. Une abstention ne témoigne pas du soutien envers une proposition mais pourrait entraîner l'adoption d'une proposition si un grand nombre de votants potentiels en venaient à s'abstenir.

Il est indispensable de trouver une solution à ce problème sans nécessairement devoir apporter de multiples amendements aux Statuts et au Règlement intérieur, afin de prévoir, par exemple, un nombre minimum de votes à prendre en compte. Dans les cas où seulement trois votes seraient enregistrés sur des centaines de votes potentiels, en vertu d'une disposition prévoyant la majorité simple aux deux tiers, deux votes « pour » et un vote « contre » pourraient constituer une majorité des deux tiers. Ainsi, la majorité des deux tiers ne devrait être constituée que des votes potentiels, c'est-à-dire des votes disponibles des personnes inscrites au Congrès.

Le Bureau exécutif a décidé, par conséquent, que les Statuts de l'IE devraient être interprétés comme suit : une majorité des deux tiers lors d'un vote sur un amendement à la Constitution et/ou au Règlement intérieur devrait signifier « les deux tiers des votes éligibles émanant des organisations inscrites au Congrès ». Dans ce contexte, les abstentions et les votes négatifs ont le même impact. Veuillez trouver ci-dessous l'amendement nécessaire aux Statuts et au Règlement intérieur à ce sujet.

5.1. Amendement à l'article 25(b) des Statuts (Modification des Statuts):

Remplacer « *les deux tiers des suffrages exprimés* »

par « ***les deux tiers des votes éligibles des organisations membres inscrites au Congrès*** ».

6. CREATION D'UNE CATEGORIE DE « MEMBRES ASSOCIES »

Note explicative du Bureau exécutif :

Les buts existants de l'Internationale de l'éducation sont :

- d'encourager, dans le cadre de leurs organisations, des relations plus étroites entre les enseignants et les employés de l'éducation de tous les pays et à tous les niveaux de l'enseignement ;
- de promouvoir et d'aider au développement d'organisations indépendantes et démocratiques d'enseignants et d'employés de l'éducation, particulièrement dans les pays où les conditions politiques, sociales, économiques ou autres entravent l'application de leurs droits humains et syndicaux, l'amélioration de leurs conditions d'emploi et de travail et l'amélioration des services de l'éducation ;
- de promouvoir l'unité entre tous les syndicats indépendants et démocratiques, tant dans le secteur de l'éducation qu'avec d'autres secteurs, et contribuer ainsi à l'expansion future du mouvement syndical international.

Ces buts constituent le cadre dans lequel a été préparée la révision des politiques et des pratiques d'affiliation et de recrutement faisant l'objet de ce document.

L'Internationale de l'Éducation est désormais la plus grande organisation d'enseignants et autres travailleurs de l'éducation à travers le monde. Il existe quelques fédérations régionales indépendantes auxquelles peuvent s'affilier les organisations d'enseignants et de travailleurs de l'éducation, ainsi que la Fédération internationale syndicale de l'enseignement (FISE), qui se déclare une organisation mondiale, bien qu'elle ne compte qu'un petit nombre d'affiliés.

Partout dans le monde, il existe des organisations nationales représentant les enseignants et d'autres travailleurs de l'éducation, qui ne sont pas affiliées à l'IE. Certaines d'entre elles répondraient aux critères d'affiliation de l'IE mais, soit elles n'ont pas soumis leur candidature pour des raisons politiques, soit elles savent que certaines organisations membres de l'IE présentes dans leur pays s'opposeraient à leur demande d'affiliation. D'autres parmi ces organisations se sont portées candidates à l'affiliation, mais leur demande a été rejetée car elles ne répondaient pas à un ou plusieurs critères d'affiliation. Dans la majorité des cas, les critères qui ne sont pas respectés par ces

organisations sont, d'une part, l'indépendance vis-à-vis de l'influence ou du contrôle du gouvernement et, d'autre part, la pratique démocratique au niveau du processus décisionnel interne.

Bon nombre de ces organisations sont toutefois disposées à soutenir les principes et les objectifs de l'IE. Elles n'auraient aucune difficulté à répondre aux engagements requis de la part des organisations membres en faveur des aspirations et des politiques de l'IE. C'est dans le contexte du monopole de fait dont jouit l'IE en termes de représentation des enseignants et autres travailleurs de l'éducation à l'échelle mondiale que surgit la question d'établir un lien et de coopérer avec ces organisations, en particulier là où il n'existe qu'une seule organisation susceptible de pouvoir devenir membre de l'IE dans le pays concerné.

Il est clairement dans l'intérêt de l'IE de veiller à maintenir sa position dominante en tant qu'organisation représentant les enseignants et les autres travailleurs de l'éducation au niveau mondial et, dans ce cadre, d'empêcher le développement d'organisations alternatives, tant au niveau régional que mondial. L'approche adoptée actuellement pour le traitement des affiliations et le recrutement n'encourage en rien les organisations membres potentielles ne répondant pas à tous les critères d'affiliation à prendre des initiatives pour y parvenir, de même que l'IE ne cherche pas à recruter régulièrement et activement des organisations non membres pouvant répondre aux critères d'affiliation.

Afin de réaliser les buts de l'IE qui consistent à unir les syndicats du secteur de l'éducation à travers le monde, ainsi qu'à promouvoir et à soutenir la formation d'organisations indépendantes et démocratiques regroupant les enseignants et les autres travailleurs de l'éducation, il est nécessaire d'adopter une approche plus systématique et plus active du recrutement et de la coopération auprès des affiliés potentiels, tant au niveau mondial que régional.

En octobre 2000, le Bureau exécutif a approuvé un document intitulé « Politique de l'IE en matière de recrutement de membres et de maintien des effectifs » : développement d'une approche stratégique ». Ce document contenait des commentaires identiques à ceux formulés ici. Il a été élaboré dans un contexte où la CSME représentait un rival important pour l'IE et où les discussions en cours envisageaient la fusion des deux organisations. Les recommandations figurant dans ce document relatives à un Plan d'action pour le recrutement et le maintien des effectifs sont toujours d'actualité aujourd'hui. Ce document prônait une stratégie globale pour le recrutement et le maintien des effectifs, en vue de réaliser les buts et les objectifs identifiés ci-dessus. Une telle stratégie requiert la collecte et l'analyse de données, la fixation d'objectifs ciblés permettant d'augmenter le nombre d'affiliés, l'identification des priorités et la préparation d'une approche systématique des organisations non membres ciblées.

Actuellement, pour les organisations qui ne satisfont pas à un ou plusieurs critères d'affiliation à l'IE et ne peuvent donc pas en devenir membres, l'IE n'offre aucun moyen concret pour encourager ces organisations à se conformer aux critères. Elles demeurent en dehors de la sphère d'influence de l'IE et ne peuvent coopérer ni avec l'IE ni avec ses organisations membres de manière à pouvoir évoluer. Un cadre formel structuré permettant à ces organisations de s'engager auprès de l'IE pourrait les inciter à développer leurs structures, leurs politiques et leurs pratiques, de façon à se conformer aux critères d'affiliation à l'IE.

Certaines organisations, dont la CSI, prévoient des dispositions relatives aux membres *associés* pour les organisations qui soutiennent les buts de l'organisation, mais qui ne répondent pas à tous les critères les autorisant à devenir membres à part entière. Le statut de membre *associé* donnerait le droit à l'organisation concernée de participer dans un cadre limité aux activités de l'IE et de coopérer et de collaborer ouvertement avec les organisations membres existantes. Leurs représentants pourraient assister aux conférences et aux séminaires en tant que participants, mais ils ne pourraient assister aux réunions des instances dirigeantes qu'en tant qu'observateurs. Ces organisations ne seraient pas autorisées à voter lors d'élections. Elles pourraient recevoir des conseils, une assistance pratique, des bulletins d'information et d'autres communications de la part de l'IE. Il leur serait demandé de payer des cotisations, bien qu'à un taux réduit. Dans certaines organisations, la catégorie des membres *associés* doit faire l'objet d'une révision tous les deux ans, ou alors ce statut n'est accordé que pour une période bien déterminée. Si l'IE décidait d'intégrer une nouvelle disposition

relative aux membres *associés*, elle devrait déterminer les droits et les avantages qu'offre cette catégorie de membres.

Peu d'organisations sont susceptibles d'entrer dans la catégorie (i) susmentionnée, en l'occurrence, celle regroupant les organisations qui répondent aux critères mais qui n'ont pas introduit leur candidature ou qui ont été dissuadées de le faire. La seconde catégorie (ii), celle regroupant les organisations qui ne répondent qu'à certains des critères et qui sont prêtes à s'engager et à soutenir les objectifs de l'IE en vue de devenir membres *associés*, représente une formidable opportunité pour l'IE d'étendre sa sphère d'influence. Le Bureau exécutif a décidé de proposer les changements suivants aux Statuts et au Règlement intérieur, nécessaires à la création d'une catégorie de « membres associés ».

6.1. Amendement à l'article 4 des Statuts (Composition):

Ajouter à l'Article 4 des Statuts la nouvelle clause (e) suivante :

« e) L'Internationale de l'Education peut également accueillir au sein d'une catégorie spéciale dénommée « membres associés », telle que définie dans le Règlement intérieur de l'IE, des organisations qui ne satisfont pas à tous les critères d'affiliation mentionnés au point (b) ci-dessus, et ce, durant une ou plusieurs périodes déterminées. Les candidatures pour devenir membre associé seront examinées conformément aux conditions précisées au point (c) et (d) ci-dessus. »

6.2. Nouveau Règlement 2 (Membres associés)

Insérer un nouvel Article 2 au Règlement intérieur intitulé « Membres associés » et renuméroter tous les points du Règlement intérieur qui suivent.

« 2. MEMBRES ASSOCIES

- (a) **Une organisation qui sollicite l'affiliation à l'Internationale de l'Education mais qui, de l'avis du Bureau exécutif ou du Comité d'experts, ne satisfait pas à tous les critères d'affiliation peut se voir offrir par le Bureau exécutif le statut de membre associé durant une période déterminée pour lui permettre de se conformer à l'ensemble des critères d'affiliation.**
- (b) **Le statut de membre associé peut être accordé initialement pour une période de quatre ans ou moins. Le statut de membre associé peut être accordé par le Bureau exécutif pour une période supplémentaire de quatre ans ou moins, mais ce statut sera limité à une durée totale ne pouvant, en aucun cas, excéder huit ans.**
- (c) **La liste des organisations ayant le statut de membre associé doit être présentée à chaque Congrès.**
- (d) **Une organisation ayant le statut de membre associé aura le droit de :**
 - (i) **participer aux activités et aux programmes de l'IE ;**
 - (ii) **recevoir les publications, les conseils et l'assistance de l'IE.**
- (e) **Une organisation ayant le statut de membre associé sera tenue de :**
 - (i) **respecter les obligations statutaires des organisations membres, prévues à l'Article 6 (b) ;**
 - (ii) **payer des cotisations à un taux qui sera déterminé par le Bureau exécutif, mais qui ne pourra, en aucun cas, être inférieur à soixante-quinze pour cent**

- du taux appliqué aux autres organisations membres du pays concerné, s'il y en a ; et
- (iii) soumettre un rapport annuel au Bureau exécutif de l'IE sur les mesures que l'organisation a prises pour satisfaire à l'ensemble des critères d'affiliation de l'IE.
- (f) Une organisation ayant le statut de membre associé ne sera pas autorisée à :
- (i) voter aux élections des instances dirigeantes de l'IE, au niveau mondial ou régional ;
 - (ii) désigner un représentant pour se présenter aux élections des instances dirigeantes de l'IE, au niveau régional ou mondial ;
 - (iii) participer aux réunions des instances dirigeantes de l'IE au niveau régional ou mondial, autrement qu'en tant qu'observateur.
- (g) A l'issue de chaque période pour laquelle le statut de membre associé a été accordé, le Bureau exécutif s'assurera que l'organisation :
- (i) satisfait à tous les critères d'affiliation, auquel cas elle sera admise en tant que membre à part entière, ou
 - (ii) qu'elle a fourni des efforts satisfaisants pour répondre aux critères d'affiliation, mais qu'elle ne satisfait toujours pas à tous les critères, auquel cas elle devrait se voir accorder le statut de membre associé durant une période supplémentaire, sous réserve de la limite absolue stipulée au point (b), lui permettant de se conformer aux critères, ou
 - (iii) qu'elle n'a fourni aucun effort pour satisfaire aux critères d'affiliation, auquel cas le statut de membre associé lui sera retiré. »

SECTION B : AMENDEMENTS PROPOSES PAR DES ORGANISATIONS MEMBRES

Remarques préliminaires du Bureau exécutif

Les Statuts et le Règlement intérieur sont les textes fondamentaux qui régissent l'organisation. Ces documents décrivent les buts de l'organisation, ainsi que ses structures et ses procédures. Chaque article doit être formulé en termes précis et doit pouvoir être interprété par toute personne n'ayant pas assisté au débat et à la discussion sur ce sujet, tel que le prévoit le Congrès pour chaque article adopté. Chaque article doit être cohérent par rapport à tous les autres articles. Chaque article doit, soit contenir en son sein toutes les définitions nécessaires à sa compréhension, soit pouvoir être compris de manière transversale par référence à d'autres articles qui contiennent les définitions nécessaires à sa compréhension. Chaque article doit pouvoir être mis en application. Aucun article ne peut, par exemple, donner lieu à des procédures qui seraient considérées comme illégales ou qui exigeraient qu'une contrainte soit exercée sur des personnes extérieures à l'organisation pour sa mise en application.

En conséquence, tout amendement proposé à un article doit être rédigé en termes clairs et sans ambiguïté, ne peut entrer en opposition avec un autre article, doit être accompagné de propositions pour toutes les modifications qu'il entraîne dans les autres articles, doit être cohérent avec les autres articles et doit contenir toutes les définitions nécessaires ou les références à ces définitions dans d'autres articles des Statuts et du Règlement intérieur.

Le Bureau exécutif se prononce contre l'adoption de tous les amendements qui, selon lui, ne satisfont pas aux critères susmentionnés, indépendamment de l'objectif visé, dans la mesure où s'ils étaient adoptés, ces amendements risqueraient de nuire à la clarté des Statuts et du Règlement intérieur ou de générer un conflit interne au sein même de ces documents.

7. AMENDEMENT A L'ARTICLE 10 (C) DES STATUTS (BUREAU EXECUTIF) PROPOSE PAR SNES-FSU/FRANCE ET FENPROF/PORTUGAL

Remplacer la première phrase par: "***Le Bureau exécutif se compose de trente-et-un (31) membres***"; ajouter après le point (iv): "***5 coordinateurs régionaux, en tant que membres ex-officio sans droit de vote.***"

Note explicative du SNES-FSU/France :

Leur bonne connaissance des problèmes régionaux est de nature à mieux informer le Bureau exécutif des situations régionales.

Commentaire du Bureau exécutif:

- (a) Le Bureau exécutif n'est pas en faveur de l'amendement proposé.
- (b) Cet amendement qui consiste à ajouter cinq coordinateurs régionaux au Bureau exécutif entre en conflit avec d'autres articles des Statuts et du Règlement intérieur pour les raisons suivantes :
 - Il n'est pas possible d'insérer dans un article des Statuts une référence à des postes de coordinateur régional qui ne sont pas prévus ou qui ne sont pas définis dans les Statuts;
 - Il existe trois coordinateurs régionaux principaux et près de douze coordinateurs régionaux. Cet amendement ne propose aucune procédure de sélection pour les cinq coordinateurs régionaux du Bureau exécutif. Par conséquent, il entre en conflit avec l'Article 13 du Règlement intérieur portant sur l'élection des membres du Bureau exécutif.
 - Les coordinateurs régionaux principaux et les coordinateurs régionaux sont des employés de l'IE nommés par le Secrétaire général. Or, le Bureau exécutif se compose uniquement de personnes nommées par les organisations membres et élues par le congrès.

- (c) Le Bureau exécutif prévoit dix « sièges régionaux », occupés par deux membres issus de chacune des cinq régions de l'IE. Par ailleurs, il se compose également de cinq vice-présidents, un par région. Ces trois membres du Bureau exécutif nommés sur une base régionale, sont censés être suffisamment informés des problèmes et des enjeux propres à leur région pour pouvoir présenter les perspectives régionales lors des discussions du Bureau exécutif.
- (d) Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, le Bureau exécutif demande au SNES-FSU/France et à FENPROF/Portugal de retirer l'amendement.

8. AMENDEMENT AU REGLEMENT 16 (BUREAU EXECUTIF) PROPOSE PAR DLF/DANEMARK

Ajouter un alinéa 16 (e): « **Les comptes rendus des réunions seront envoyés à toutes les organisations membres après les réunions du Bureau exécutif.** »

Note explicative de DLF/Danemark :

Les informations relatives aux travaux et aux décisions du Bureau exécutif opérant entre deux congrès sont essentielles et devraient être communiquées à toutes les organisations membres. C'est pourquoi le DLF propose de renforcer la transparence et l'échange d'informations par l'envoi des comptes rendus à toutes les organisations membres, peu après les réunions du Bureau exécutif.

L'Internationale de l'Education est un acteur important du mouvement syndical international, œuvrant en faveur de la démocratie, de la justice sociale et de l'égalité des chances. En tant que syndicats, nous travaillons au nom de nos membres afin de garantir le respect de leurs droits démocratiques et d'exercer une influence sur les décisions les concernant. L'ouverture et la transparence sont des éléments importants de la démocratie, et au sein de l'Internationale de l'Education nous accordons également une grande importance à l'ouverture, à la transparence et au partage de l'information. De cette manière, nous renforçons la légitimité de l'organisation aux yeux de nos membres.

Commentaire du Bureau exécutif:

- (a) Le Bureau exécutif n'est pas en faveur de l'amendement proposé.
- (b) L'amendement ne répond pas à l'objectif mentionné dans la note explicative, à savoir que les décisions du Bureau exécutif - et les informations sur les activités de l'IE en général - doivent être communiquées rapidement à toutes les organisations membres. Bien que le Bureau exécutif soutienne cet objectif, les comptes rendus des réunions du Bureau exécutif se présentent sous la forme de **projets** de comptes rendus qui ne peuvent être publiés avant leur adoption par la réunion suivante, qui se tient habituellement neuf mois plus tard.
- (c) Cet amendement n'est pas nécessaire. Le Bureau exécutif est d'avis que **tous** les documents présentés au Bureau exécutif et ceux adoptés par celui-ci - à l'exception des documents relatifs aux questions se rapportant au personnel et à d'autres matières devant être traitées de manière confidentielle - devraient être mis à la disposition des organisations membres. Dans les quelques semaines qui suivent chaque réunion du Bureau exécutif, un rapport de la réunion, une liste des décisions et un lien vers les principaux documents présentés à la réunion, sont transmis à l'ensemble des membres.
- (d) Il sera plus facile d'atteindre l'objectif mentionné dans la note explicative du DLF en développant davantage les rapports du Bureau exécutif susmentionnés et en améliorant l'accès à tous les documents du Bureau exécutif dans la section réservée aux membres sur le site Internet de l'IE.
- (e) Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, le Bureau exécutif demande à DLF/Danemark de retirer l'amendement.

9. AMENDEMENT A L'ARTICLE 13 DES STATUTS (STRUCTURES REGIONALES) PROPOSE PAR ACUGET/SRI LANKA

Ajouter : « **5 vice-présidents supplémentaires, issus de chaque région, peuvent être désignés.** »

Note explicative d'ACUGET/Sri Lanka

Afin de justifier les amendements susmentionnés, nous soulignons catégoriquement que :

1. Article 13 – Structures régionales
 - (a) L'internationale de l'Éducation crée cinq (5) régions :
 - (i) Afrique ;
 - (ii) Amérique du Nord et Caraïbes ;
 - (iii) Asie et Pacifique ;
 - (iv) Europe ;
 - (v) Amérique latine.

Conformément aux Statuts actuels, il est procédé à l'élection d'un vice-président issu de chaque région. Ce nombre est largement insuffisant compte tenu de l'augmentation massive des affiliations.

Commentaire du Bureau exécutif:

- (a) Le Bureau exécutif n'est pas en faveur de l'amendement proposé.
- (b) L'amendement nuit à la clarté des Statuts et du Règlement intérieur et génère un conflit interne au sein même de ces documents pour les raisons suivantes :
 - Une modification dans la composition du Bureau exécutif nécessiterait un amendement à l'Article 10 (c). L'amendement semble proposer une modification de l'Article 13 (Structures régionales) uniquement.
 - La formulation de l'amendement n'est pas claire.
 - L'amendement ne prévoit pas les amendements corollaires requis pour permettre la mise en application de la modification proposée.
- (c) Le Bureau exécutif ne soutient pas l'idée qui consiste à étendre le Bureau exécutif à 25 postes de vice-présidents, portant ainsi à 46 le nombre total des membres du Bureau exécutif. La taille du Bureau exécutif ne devrait pas être liée à l'augmentation du nombre d'affiliés de l'IE qui, à ce jour, s'élève à 396 organisations membres réparties dans 171 pays. 6,5 % des affiliés (en termes du nombre d'organisations membres) sont directement représentés au sein du Bureau exécutif. 93 membres supplémentaires (23,5 % des affiliés de l'IE) sont directement représentés au sein de quatre Comités régionaux. De plus, l'élargissement du Bureau exécutif par l'ajout de 20 membres aurait des implications financières non négligeables.
- (d) Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, le Bureau exécutif demande à ACUGET/Sri Lanka de retirer l'amendement.

10. AMENDEMENT A L'ARTICLE 19 DES STATUTS (COTISATIONS) PROPOSE PAR OLME/GRECE ET FENPROF/PORTUGAL

Ajout à l'alinéa (a) après « (...) des différences économiques entre pays » : « **et des différences de salaires des enseignants entre pays** ».

Note explicative d'OLME/Grèce et FENPROF/Portugal

On observe des différences significatives entre le salaire moyen des enseignants dans des pays ayant le même PIB. En conséquence, les différences de salaires des enseignants entre pays devraient être prises en compte pour le calcul du montant des cotisations.

Commentaire du Bureau exécutif:

- (a) Le Bureau exécutif n'est pas en faveur de l'amendement proposé;

- (b) L'amendement propose d'introduire un système de fixation du taux de cotisation sur la base de **deux** critères. Le Bureau exécutif est d'avis qu'il n'est pas possible de mettre en place un système de fixation des cotisations basé à la fois sur « les différences économiques entre pays » et sur « les différences de salaires des enseignants ». Jusqu'en 1998, les taux de cotisation de l'IE étaient calculés sur la base des salaires des enseignants dans les pays de résidence des organisations membres. Le 2^e Congrès mondial a décidé d'abandonner ce système, considérant qu'il n'était ni viable ni équitable. Cinq ans d'expérience ont montré que les organisations membres n'étaient pas en mesure de transmettre systématiquement des données pertinentes et fiables à l'IE et, par voie de conséquence, certaines d'entre elles déterminaient leur propre taux de cotisation sur la base d'informations sur les salaires qui ne pouvaient pas être vérifiées par l'IE. C'est pour cette raison que le Congrès mondial a pris la décision de revenir à des bases objectives et vérifiables, en l'occurrence le PIB/PNB des pays où sont basées les organisations membres.
- (c) Le Comité spécial sur les structures et les finances, créé suite à une décision du 5^e Congrès mondial en 2007, a recommandé en octobre 2009 que « l'IE maintienne son système actuel de calcul des cotisations basé sur le PNB des pays, considérant qu'il s'agit de la formule la plus équitable parmi les systèmes examinés ».
- (d) Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, le Bureau exécutif demande à OLME/Grèce et FENPROF/Portugal de retirer l'amendement.

11. AMENDEMENT AU REGLEMENT 11 (ORGANISATION DES SCRUTINS) PROPOSE PAR SNES-FSU/FRANCE ET FLC-CGIL/ITALIE

Ajout d'un alinéa (h): « **Une résolution, une motion ou un amendement est adopté lorsqu'il recueille plus de 50% des voix, exprimées par plus de 50% des organisations membres.** »

Note explicative du SNES-FSU/France et FLC-CGIL/Italie:

Il s'agit de prendre en compte plus d'organisations membres dans la prise de décision.

Commentaire du Bureau exécutif:

- (a) Le Bureau exécutif n'est pas en faveur de l'amendement proposé.
- (b) L'amendement proposé exigerait que quasi tous les votes pour chaque résolution, motion ou amendement s'expriment non pas par la présentation du carton de vote des délégués, comme dans la procédure actuelle, mais bien au moyen d'un vote par appel nominal nécessitant le comptage du nombre de voix auxquelles chaque organisation a droit. En d'autres circonstances, il serait impossible de déterminer si une proposition a recueilli en sa faveur 50 % des voix exprimées par 50 % des organisations membres. Le seul moyen d'organiser un tel scrutin de manière relativement rapide serait d'introduire des systèmes de vote électroniques chers et sophistiqués, sans quoi la procédure de vote pour chaque question prendrait un temps considérable.
- (c) Le Bureau exécutif souligne que dans la majorité des scrutins au Congrès, les délégués votent actuellement à main levée. Les organisations membres sont autorisées à inscrire 1 délégué et 1 délégué supplémentaire par chaque tranche de 10 000 membres pour lesquels des cotisations ont été payées, avec un maximum de 50 délégués. Cela implique que les organisations comptant le plus de membres ne peuvent exprimer plus de 50 voix, tandis que les plus petites organisations détiennent au moins 1 voix, ce qui leur donne relativement moins de poids que les organisations plus importantes dans les décisions du Congrès. Comme présenté dans l'alinéa (b), l'amendement proposé modifierait radicalement le système de scrutin et ne pourrait pas atteindre l'objectif visé dans la note explicative.

- (d) Le Bureau exécutif est d'avis que l'amendement affaiblit les bases démocratiques actuelles de la procédure décisionnelle aux Congrès de l'IE, à savoir que les organisations membres peuvent influencer les décisions du Congrès en utilisant librement et sans limitation leur droit au voix, correspondant au nombre de leurs délégués présents, ou le nombre de voix qui leur ont été allouées en fonction du nombre de membres pour lesquels des cotisations ont été payées.
- (e) Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, le Bureau exécutif demande au SNES-FSU/France et à FLC-CGIL/Italie de retirer l'amendement.

12. AMENDEMENT AU REGLEMENT 25 (COMMISSION DES FINANCES) PROPOSE PAR SNES-FSU/FRANCE

Ajout à l'alinéa (e): « (...) **et communique le compte-rendu de cette commission à toutes les organisations membres.** »

Note explicative de SNES-FSU/France :

Cet amendement vise à informer régulièrement les organisations membres des ressources existantes de l'organisation et de leur utilisation.

Commentaire du Bureau exécutif:

- (a) Le Bureau exécutif n'est pas en faveur de l'amendement proposé.
- (b) En vertu de l'Article 17 des Statuts, la Commission des finances soumet des rapports au Bureau exécutif et au Congrès mondial au nom du Bureau exécutif. Le Bureau exécutif ne soutient pas la proposition demandant que la Commission des finances communique ses rapports directement aux organisations membres. Les rapports établis par les Comités du Bureau exécutif sont les premiers à être examinés et adoptés par le Bureau exécutif. Le Secrétaire général communique alors les décisions du Bureau exécutif aux membres de l'IE (voir également le commentaire du Bureau exécutif se rapportant à l'amendement 8 proposé par DLF).
- (c) Le Bureau exécutif soutient l'avis exprimé dans la note explicative, à savoir que les organisations membres devraient être informées régulièrement sur la situation financière de l'IE. Actuellement, les états de compte audités, les bilans financiers et les budgets approuvés ou adoptés par le Bureau exécutif, sont mis à la disposition de toutes les organisations membres. Il n'est pas nécessaire d'apporter un amendement au Règlement intérieur pour faciliter l'accès à cette information. Les documents en question seront publiés dans la section réservée aux membres sur le site Internet de l'IE.
- (e) Compte tenu des arguments présentés ci-dessus, le Bureau exécutif demande au SNES-FSU/France de retirer l'amendement.